NORTHWEST TERRITORIES CONFLICT OF INTEREST COMMISSIONER

ANNUAL REPORT

TO THE LEGISLATIVE ASSEMBLY FOR 2018

David Phillip Jones, Q.C.

4 January 2019

Northwest Territories Conflict of Interest Commissioner

ANNUAL REPORT

to the Legislative Assembly for 2018

Section 99 of the *Legislative Assembly and Executive Council Act*, S.N.W.T. 1999, c. 22 (the "Act"), requires that an annual report be submitted "during each year".

This is my fifth Annual Report as the Conflict of Interest Commissioner, and covers the period from the end of my last report (December 31, 2017).

A. JURISDICTION OF THE COMMISSIONER

The Conflict of Interest Commissioner receives its authority under Part 3 of the Act.

1. Disclosure Statements

- Section 87 of the Act requires Members of the Legislative Assembly to make an annual private disclosure of their private interests (including the private interests of their immediate families) by filing with me a Disclosure Statement detailing specifics of income, assets, liabilities and financial interests.
- Section 87(1) of the Act specifies the deadline by which a Member must file the Disclosure Statement with me (namely, the anniversary of the 60th day after the commencement of the first sitting of the Legislative Assembly after the election of the Member—the first sitting was on 16 December 2015, so the deadline anniversary was 16 February 2018. I received Disclosure Statements from all Members.
- Section 88 of the Act requires the Members to meet with me following the filing of their Disclosure Statements to ensure that adequate disclosure has been made and to receive advice from me with respect to their obligations under the Act. I met personally with most Members when I was in Yellowknife from February 14 to 16, 2018, and reviewed their respective Disclosure Statements. One Member was not available then, but I spoke with that Member by telephone

shortly afterwards to review his Disclosure Statement. I believe the Members have a satisfactory understanding of their obligations under the Act, and have complied with those obligations.

I was also present in Yellowknife in May 2018 on another matter, and was available to meet with several Members at that time.

- Section 89 outlines my responsibility to prepare a <u>public</u> disclosure statement for each member who has provided a Disclosure Statement. I prepared the public disclosure statements and filed them in the Registry maintained for this purpose at the Legislative Library in Yellowknife. In addition, section 89 requires the preparation of a <u>supplementary public</u> disclosure statement where a member has provided me with a Supplementary Disclosure Statement. During the course of the year, I received a number of Supplementary Disclosure Statements and prepared the corresponding supplementary public disclosure statements which were filed in the Registry.
- Section 90 provides that the Conflict of Interest Commissioner shall destroy any
 disclosure statements filed by former Members six years after the person ceased
 to be a Member (with certain exceptions, none of which is applicable). With the
 end of the 17th Assembly in October 2015, I have diarized the future destruction
 of the disclosure statements for 2021 for those Members who were not re-elected
 in 2015.
- Sections 97 and 98 permit the Speaker, Premier, Members or former members to request written advice and recommendations from the Conflict of Interest Commissioner on any matter respecting conflicts of interest and obligations under Part 3 (Conflict of Interest) of the Act. I received a number of such requests during the course of 2018. Because information provided and relating to the requests and any advice and recommendations of the Conflict of Interest Commissioner are confidential, I am not at liberty to provide any details about such requests. However, I am always available to respond to such requests.

2. Authorized Exceptions

• Under section 85(4), the Conflict of Interest Commissioner may authorize a member, corporation owned or controlled by the Speaker or a Minister or his or her immediate family, or former member to accept an appointment, benefit, contract or employment, or to engage in an activity that they may otherwise be prohibited from accepting or engaging in, subject to such conditions as the Commissioner considers appropriate to impose, provided that the Commissioner is satisfied that the contract or activity is fair and reasonable and not contrary to the public interest.

3. Extensions of time

No extensions of time for filing Disclosure Statements were required this year.

4. Complaints

No member or former member was the subject of a complaint during the period covered by this report.

B. ACKNOWLEDGMENTS

I would like to publicly thank Tim Mercer Clerk of the Legislative Assembly, and Cynthia James, the Members' Secretary, for their very able, willing, effective and cheerful assistance to me—and to Members and Ministers—in the administration of the conflict of interest legislation.

I would also like to thank my assistant, Linda Volz, in my office in Edmonton for her support to me in performing this function.

Finally, I appreciate the confidence shown in me in performing this task and being reappointed for a further four-year term.

C. CONTACT INFORMATION

I can be contacted as follows:

David Phillip Jones, Q.C. 300 Noble Building 8540 - 109 Street N.W. Edmonton, Alberta T6G 1E6

Phone:

(780) 433-9000

Fax:

(780) 433-9780

Email:

dpjones@sagecounsel.com

All of which is respectfully submitted this 4th day of January 2019 by:

David Phillip Jones, Q.C.

Conflict of Interest Commissioner

COMMISSAIRE AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

RAPPORT ANNUEL

PRÉSENTÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE POUR 2018

David Phillip Jones, c.r.

4 janvier 2019

Commissaire aux conflits d'intérêts des Territoires du Nord-Ouest

RAPPORT ANNUEL

présenté à l'Assemblée législative pour 2018

L'article 99 de la *Loi sur l'Assemblée législative et le Conseil exécutif,* L.T.N.-O. 1999, ch. 22 (la « Loi »), exige qu'un rapport annuel soit présenté « chaque année ».

Ceci est mon cinquième rapport annuel à titre de commissaire aux conflits d'intérêts. Il couvre la période qui s'est écoulée depuis mon précédent rapport (31 décembre 2017).

A. COMPÉTENCE DU COMMISSAIRE

L'autorité du commissaire aux conflits d'intérêts (le commissaire) lui est dévolue en vertu de la Partie 3 de la Loi.

1. États de divulgation

L'article 87 de la Loi exige des députés de l'Assemblée législative qu'ils fassent annuellement une divulgation, en toute confidentialité, de leurs intérêts privés (y compris ceux des membres de leur famille immédiate) en déposant au bureau du commissaire un état de divulgation où sont détaillés leurs revenus, leurs actifs, leurs dettes et leurs intérêts financiers.

Le paragraphe 87(1) de la Loi précise aussi la date limite à laquelle le député doit déposer son état de divulgation à mon bureau. Plus précisément, cela doit être fait au plus tard 60 jours suivant le début de la première séance de l'Assemblée législative qui suit l'élection du député, ce qui correspond au 16 décembre 2015. La date limite était donc le 16 février 2018. J'ai bien reçu l'état de divulgation de tous les députés de l'Assemblée législative.

· L'article 88 de la Loi exige des députés qu'ils me rencontrent après le dépôt de leur état de divulgation, afin de s'assurer qu'une divulgation adéquate a

été faite et, par ailleurs, pour qu'ils puissent obtenir des conseils de ma part à l'égard de leurs obligations en vertu de la Loi. J'ai rencontré la plupart des députés lors de mon séjour à Yellowknife, du 14 au 16 février 2018, et j'ai examiné chaque état de divulgation. Un des députés n'était pas disponible, mais j'ai pu lui parler par téléphone peu après pour examiner son état de divulgation. Je crois que les députés ont une compréhension satisfaisante de leurs obligations en vertu de la Loi, et qu'ils les ont respectées.

Je me suis également déplacé à Yellowknife en mai 2018 pour une autre raison, et j'ai pu à cette occasion rencontrer d'autres députés.

L'article 89 expose ma responsabilité de préparer un état de divulgation <u>public</u> pour chaque député ayant fourni un état de divulgation. Les états de divulgation ont été préparés et dûment déposés dans un registre public conservé à la bibliothèque de l'Assemblée législative, à Yellowknife. L'article 89 exige également que je prépare un état de divulgation <u>public supplémentaire</u> si un député me présente un état de divulgation supplémentaire. J'ai reçu, au cours de l'année, un certain nombre d'états de divulgation supplémentaires, et j'ai préparé les états de divulgation publics supplémentaires correspondants, qui ont été déposés au registre officiel.

L'article 90 prévoit que le commissaire aux conflits d'intérêts détruise tout état de divulgation déposé par un député six ans après que ledit député a quitté ses fonctions (sous réserve de certaines exceptions, dont aucune ne s'applique ici). À la fin de la 17^e Assemblée législative en octobre 2015, j'ai inscrit au calendrier de 2021 la destruction des états de divulgation des députés qui n'ont pas été réélus en 2015.

Les articles 97 et 98 permettent au président de l'Assemblée législative, au premier ministre, aux députés et aux anciens députés de soumettre par écrit, au commissaire aux conflits d'intérêts, une demande de conseils et de recommandations de sa part au sujet de toute question en lien avec les conflits d'intérêts et les obligations des députés en vertu de la Partie 3 (Conflit d'intérêts) de la Loi. J'ai reçu plusieurs demandes en ce sens au cours de l'année 2018. Étant donné que l'information fournie dans le cadre de telles démarches de questionnement est de nature confidentielle, tout comme le sont mes conseils et recommandations, je ne peux bien sûr pas fournir de détails sur ces demandes. Toutefois, je suis toujours disponible pour répondre aux demandes de conseils des députés.

2. Exceptions autorisées

En vertu du paragraphe 85(4), je suis habilité à autoriser un député, un ancien député ou une personne morale contrôlée par le président de l'Assemblée législative ou un ministre (ou un membre de leur famille immédiate) à accepter une nomination, un avantage, un contrat ou un emploi, ou à entreprendre une activité qu'il leur serait normalement défendu d'accepter ou d'entreprendre. En pareil cas, la personne ou l'entreprise concernée se verrait demander de respecter certaines conditions que je jugerais approprié d'imposer, et ce, parce que je serais d'avis que l'acceptation du contrat ou la participation à l'activité donne lieu à une contrepartie juste et raisonnable et, donc, que la situation n'est pas contraire à l'intérêt public.

3. Prolongations

Aucune prolongation du délai de dépôt des états de divulgation n'a été requise cette année.

4 Plaintes

Aucun député ou ancien député n'a fait l'objet d'une plainte au cours de la période visée par le présent rapport.

B. REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier publiquement M. Tim Mercer, greffier de l'Assemblée législative, et M^{me} Cynthia James, secrétaire des députés, pour leur aide dans mes tâches d'administration de la législation en matière de conflits d'intérêts. Leur aide pertinente, efficace et empressée, donnée dans un climat de travail agréable, m'est précieuse et je constate qu'elle l'est tout autant pour les députés et ministres.

En outre, j'aimerais remercier mon assistante, M^{me} Linda Volz, qui me soutient dans mes fonctions à mon bureau d'Edmonton.

Enfin, sachez que j'apprécie grandement la confiance démontrée à mon égard, dans mon rôle de commissaire aux conflits d'intérêts, et je suis reconnaissant d'avoir été nommé pour un nouveau mandat de quatre ans.

C. COORDONNÉES

On peut me joindre aux coordonnées ci-dessous :

David Phillip Jones, c.r. Immeuble Noble, bureau 300 8540, 109° Rue N.-O. Edmonton (Alberta) T6G 1E6

Tél.: 780-433-9000 Téléc.: 780-433-9780

Courriel: dpjones@sagecounsel.com

Le tout respectueusement soumis par le soussigné, en ce 4e jour de janvier 2019.

David Phillip Jones, c.r. Commissaire aux conflits d'intérêts